



## Module 3 : Quel est le rôle du juge au sein du système de justice?



➤ Étude de cas : un enseignant est poursuivi pour avoir agressé un élève

### Contenu

Aperçu du module

Résultats d'apprentissage du module

Ressources fournies pour le Module

1. Ressources documentaires
2. Étude de cas
3. Exercices supplémentaires à faire en classe ou comme travaux
4. Liens Internet vers d'autres ressources

Objectifs d'enseignement et résultats d'apprentissage

Ressources à l'intention de l'enseignant et de l'élève

Plan et stratégie d'enseignement

Évaluation

Annexe A, B, C, D, E et F



## Aperçu du module: Pourquoi les juges doivent-ils être justes et impartiaux?

Le résultat visé par le Module 3 est résumé dans le paragraphe suivant :

« Bravo! Socrate serait fier. Vous savez désormais ce qu'un juge fait (et ne fait pas) lorsque le tribunal est saisi d'un différend juridique. Le juge agit en qualité d'arbitre neutre : il s'assure du bon déroulement des audiences et des procès, interprète la loi et décide si le bien-fondé d'une demande a été établi ou si les accusations criminelles ont été prouvées. »\*

(\*rétroaction audio du juge à chaque élève après la réalisation du travail en ligne à [www.essayezdejuger.ca](http://www.essayezdejuger.ca))

*N.B. : toutes les sections désignées par une lettre et identifiées dans l'aperçu sont mentionnées dans le corps de chacun des cinq Modules (chaque Module étant placé directement après chaque plan de cours suggéré) et se trouvent à [www.essayezdejuger.ca](http://www.essayezdejuger.ca).*

### Résultats d'apprentissage du Module : Module 3, section (A)

Les élèves :

- apprendront comment les tribunaux canadiens sont structurés;
- comprendront l'exigence du débat contradictoire ainsi que le rôle du juge et d'autres intervenants;

- comprendront le rôle que le juge joue pour appliquer les règles de procédure et décider si un élément de preuve est admissible;
- exploreront les différentes étapes du procès dans les causes civiles et criminelles.

### Ressources fournies pour le Module 3

#### I. Ressources documentaires : Module 3, section (B)

(Remarque : les renseignements sur les cinq premières sections ci-dessous se trouvent dans le Module 3 (B) du guide de l'enseignant ainsi qu'à [www.essayezdejuger.ca](http://www.essayezdejuger.ca). Cliquez sur « Ressources de l'enseignant ».)

#### I. La structure des tribunaux canadiens

- a) Cour suprême du Canada
- b) Cours supérieures
- c) Cours nommées par les gouvernements provinciaux
- d) Autres tribunaux et cours de justice

#### 2. L'exigence du débat contradictoire

- a) Le rôle du juge
- b) Juges et jurys
- c) Avocats et procureurs de la poursuite

#### 3. Règles de procédure

#### 4. Règles de preuve et admissibilité

#### 5. Déroulement du procès

- a) Affaires civiles
- b) Affaires criminelles

**6.** Fiche de renseignements sur les questions posées (renvoyez à l'annexe A—copie de l'enseignant et à l'annexe B—copie de l'élève)

**7.** Fiches de renseignements (renvoyez aux annexes C, D, E et F)

**8. Vidéo :**  
Étude de cas no 3 – Un enseignant est poursuivi pour avoir agressé un élève (moins de trois minutes), disponible à [www.essayezdejuge.ca](http://www.essayezdejuge.ca)

**9. Vidéo :**  
Contexte et script disponibles à [www.essayezdejuge.ca](http://www.essayezdejuge.ca)

**10.** Essayez de juger, programme interactif en ligne à l'intention des élèves, disponible à [www.essayezdejuge.ca](http://www.essayezdejuge.ca)

**11.** Questionnaire (compris dans le programme interactif en ligne à l'intention des élèves)

**12.** Exercices supplémentaires en classe et travaux (Ceux-ci se trouvent dans le Module 3 (D) du guide de l'enseignant et à [www.essayezdejuge.ca](http://www.essayezdejuge.ca).)

**13.** Liens Internet vers d'autres ressources (Ceux-ci se trouvent dans le Module 3 (E) du guide de l'enseignant et à [www.essayezdejuge.ca](http://www.essayezdejuge.ca).)

## **2. Étude de cas : Module 3, section (C)**

*(à utiliser conjointement avec la vidéo et le site interactif en ligne)*

Étude de cas : Un enseignant est poursuivi pour avoir agressé un élève

*[L'étude de cas est disponible à [www.essayezdejuge.ca](http://www.essayezdejuge.ca). Il s'agit d'un exercice interactif qu'il est possible d'adapter pour en faire une activité en classe ou un travail écrit. Par ailleurs, le site Web offre toutes les ressources documentaires en format PDF.]*

**3.** Exercices supplémentaires à faire en classe ou comme travaux :  
Module 3, section (D) (Vous trouverez plus de détails sur les exercices et travaux suivants à [www.essayezdejuge.ca](http://www.essayezdejuge.ca).)

1) Visite en classe par un intervenant du système de justice

2) Visite au palais de justice

3) Exercice de jeu de rôles

4) Rôle du juge : discussion en classe

5) Règles de preuve : exercice

6) Analyse d'un article de journal au sujet d'une cause portée devant les tribunaux

7) Compréhension de la démarche que suit la cour d'appel pour prendre ses décisions : exercice

8) Suggestions de questions pour des discussions en classe et des travaux écrits

**4.** Liens Internet vers d'autres ressources :  
Module 3, section (E)

Les liens, qui se trouvent à [www.essayezdejuge.ca](http://www.essayezdejuge.ca), fournissent des renseignements sur ce qui suit : le rôle de la magistrature, un aperçu de l'appareil judiciaire et du système de justice, le rôle du procureur de la poursuite, des comparaisons avec le système de justice américain, un guide d'introduction au droit pénal, à la surveillance policière et aux services correctionnels, etc.



## Module 3: Quel est le rôle du juge au sein du système de justice?

### Plans de Cours Suggérés

#### Objectifs d'enseignement et résultats d'apprentissage

Les élèves :

- apprendront comment les tribunaux canadiens sont structurés;
- comprendront l'exigence du débat contradictoire ainsi que le rôle du juge et d'autres intervenants;
- comprendront le rôle que le juge joue pour appliquer les règles de procédure et décider si un élément de preuve est admissible;
- exploreront les différentes étapes du procès dans les causes civiles et criminelles.

# Ressources à l'intention de l'enseignant et de l'élève

(Remarque : les renseignements sur les cinq premières sections ci-dessous se trouvent dans le Module 3 (B) du guide de l'enseignant ainsi qu'à [www.essayezdejuger.ca](http://www.essayezdejuger.ca). Cliquez sur « Ressources de l'enseignant ».)

## 1. La structure des tribunaux canadiens

- a) Cour suprême du Canada
- b) Cours supérieures
- c) Cours nommées par les gouvernements provinciaux
- d) Autres tribunaux et cours de justice

## 2. L'exigence du débat contradictoire

- a) Le rôle du juge
- b) Juges et jurys
- c) Avocats et procureurs de la poursuite

## 3. Règles de procédure

## 4. Règles de preuve et admissibilité

## 5. Déroulement du procès

- a) Affaires civiles
- b) Affaires criminelles

## 6. Fiche de renseignements sur les questions posées

(renvoyez à l'annexe A—copie de l'enseignant et à l'annexe B---copie de l'élève)

## 7. Fiches de renseignements

(renvoyez aux annexes C, D, E et F)

## 8. Vidéo :

Étude de cas no 3 – Un enseignant est poursuivi pour avoir agressé un élève (moins de trois minutes), disponible à [www.essayezdejuger.ca](http://www.essayezdejuger.ca)

## 9. Vidéo

Contexte et script disponibles à [www.essayezdejuger.ca](http://www.essayezdejuger.ca)

## 10. Essayez de juger, programme interactif en ligne

à l'intention des élèves, disponible à [www.essayezdejuger.ca](http://www.essayezdejuger.ca)

## 11. Questionnaire

(compris dans le programme interactif en ligne à l'intention des élèves)

## 12. Exercices supplémentaires en classe et travaux

(Ceux-ci se trouvent dans le Module 3 (D) du guide de l'enseignant et à [www.essayezdejuger.ca](http://www.essayezdejuger.ca).)

## 13. Liens Internet vers d'autres ressources

(Ceux-ci se trouvent dans le Module 3 (E) du guide de l'enseignant et à [www.essayezdejuger.ca](http://www.essayezdejuger.ca).)

# Plan et stratégie d'enseignement

## I.

Servez-vous de l'annexe A [toutes les annexes se trouvent ci-après] pour présenter le sujet du présent Module. L'annexe B peut être utilisée comme document que les élèves doivent remplir ou peut servir à une discussion en classe. Quelle que soit son utilisation, elle permet d'effectuer une évaluation diagnostique de la compréhension du rôle des juges par la classe.

## 2.

Dans cette partie importante de la leçon, les cinq sous-sujets présentés dans la section (B) du Module 3 du guide devraient tous être enseignés. La section (B) du guide fournit des renseignements pertinents qui permettent de faire les exercices prévus aux annexes C, D et E. Si vous utilisez les annexes C et D indépendamment de l'annexe E, ne fournissez aucun renseignement au sujet du rôle des juges (on y prévoit une tentative d'apprentissage inductif sous forme de remue-méninges en groupe). Si vous utilisez l'annexe E, les élèves peuvent alors consulter directement les renseignements concernant les juges qui se trouvent à la section (B) du Module 3 du guide de l'enseignant.

Les renseignements concernant les cinq sous-sujets pourraient être présentés au moyen d'un exposé magistral ou d'une présentation en Power Point, ou même à la suite d'un travail de recherche réalisé par l'élève.

Les cinq sous-sujets sont :

- La structure des tribunaux canadiens
- L'exigence du débat contradictoire
- Règles de procédure
- Règles de preuve et admissibilité
- Déroulement du procès

## 3.

Les ressources essentielles nos 8, 9, 10 et 11 permettront aux élèves d'analyser pleinement l'étude de cas de la section (C) du Module 3, intitulée « Un enseignant est poursuivi pour avoir agressé un élève ».

La vidéo en ligne (d'une durée approximative de trois minutes), le programme interactif en ligne qui suit et le questionnaire en ligne qui s'y rapporte (lesquels se trouvent tous à [www.essayezdejuger.ca](http://www.essayezdejuger.ca)) offrent à l'enseignant une excellente activité d'apprentissage axée sur l'élève.

## 4.

À l'aide du site Web de la Cour suprême du Canada, [www.scc-csc.gc.ca](http://www.scc-csc.gc.ca), l'élève peut réaliser le travail se trouvant à l'annexe F. L'élève doit identifier les neuf juges de la Cour suprême et ensuite choisir un juge afin d'en rédiger la biographie. En dernier lieu, l'élève doit énumérer et décrire trois caractéristiques que doit posséder un juge de la Cour suprême.

## 5.

Des activités complémentaires telles que celles décrites dans la section (D) du guide de l'enseignant du Module 3, réalisées à l'aide des liens Internet énumérés dans la section (E) du guide, peuvent être examinées dans le cadre d'études plus approfondies.

## Évaluation

1. L'une des annexes suivantes (voir Ressources, no 7 ci-dessus) : annexe C (l'une quelconque des colonnes 1 à 5), l'annexe D (seulement la colonne 3), l'annexe E, l'annexe F
2. Questionnaire de l'exercice interactif en ligne (voir Ressources, no 11 ci-dessus)
3. Exercices ou travaux associés au Module 3, sections (D) et (E) (voir Ressources, nos 12 et 13 ci-dessus)

# Annexe A Pour l'enseignant

## Le Rôle du Juge : Introduction

### Un enseignant est poursuivi pour avoir agressé un élève

Un enseignant qui dirige une équipe de hockey de la ligue mineure a une discussion orageuse avec l'un de ses joueurs, qu'il saisit et appuie contre un mur. Le joueur et ses parents intentent des poursuites en dommages-intérêts, soutenant qu'il y a eu agression. (Voir la vidéo à [www.essayezdejuger.ca](http://www.essayezdejuger.ca).)

Au cours du procès, quelles sont les décisions que le juge sera appelé à prendre?

- 1) Le témoignage du joueur au sujet de l'escarmouche est-il admissible? [Oui]
- 2) L'avocat de l'instructeur devrait-il convoquer des témoins? [Non]
- 3) Les règles de procédure applicables au dépôt de documents auprès du tribunal ont-elles été respectées? [Oui]
- 4) Les parents du joueur devraient-ils accepter une offre d'indemnité présentée à la dernière minute qui permettrait de régler l'affaire? [Non]
- 5) Le joueur a-t-il établi le bien-fondé de sa réclamation? [Oui]
- 6) Un témoin devrait-il être tenu de répondre aux questions posées? [Oui]

(Chacune de ces questions vise à aider les élèves à comprendre le rôle du juge lorsqu'un litige est porté à l'attention du tribunal. Dans notre système de justice fondé sur l'exigence du débat contradictoire, les parties au litige doivent décider comment leur cause sera présentée et quels sont les témoins qui seront appelés à la barre. Les juges décident quels sont les éléments de preuve qui sont admissibles, si les règles de procédure ont été suivies, si un témoin devrait répondre à une question donnée et si la Couronne (dans les affaires criminelles) ou le demandeur (dans les affaires civiles) a prouvé sa cause. Dans l'affirmative, le juge impose une peine, lorsqu'il s'agit d'une affaire criminelle, ou ordonne au défendeur de verser une indemnité ou de prendre d'autres mesures réparatrices, lorsqu'il s'agit d'une affaire civile. Les juges ne décident pas eux-mêmes si les parties régleront l'affaire à l'amiable ou quelles sont les personnes qu'une partie fera témoigner.)



## Annexe B Pour l'élève

### Un enseignant est poursuivi pour avoir agressé un élève

Un enseignant qui dirige une équipe de hockey de la ligue mineure a une discussion orageuse avec l'un de ses joueurs, qu'il saisit et appuie contre un mur. Le joueur et ses parents intentent des poursuites en dommages-intérêts, soutenant qu'il y a eu agression. Au cours du procès, quelles sont les décisions que le juge sera appelé à prendre?

- 1) Le témoignage du joueur au sujet de l'escarmouche est-il admissible?
- 2) L'avocat de l'instructeur devrait-il convoquer des témoins?
- 3) Les règles de procédure applicables au dépôt de documents auprès du tribunal ont-elles été respectées?
- 4) Les parents du joueur devraient-ils accepter une offre d'indemnité présentée à la dernière minute qui permettrait de régler l'affaire?
- 5) Le joueur a-t-il établi le bien-fondé de sa réclamation?
- 6) Un témoin devrait-il être tenu de répondre aux questions posées?

### Essayez de juger le programme interactif en ligne qui vous fait penser comme un juge

Si vous avez accès à Internet, visionnez la scène à [www.essayezdejuger.ca](http://www.essayezdejuger.ca). Voulez-vous un vrai défi? Franchissez toutes les étapes du programme sur la compréhension du rôle du juge au sein du système de justice. Vous vous pencherez sur la preuve en l'espèce. Afin d'aborder la preuve et d'équilibrer les deux plateaux de la balance de la justice, vous devrez appliquer les principes juridiques et les méthodes de recherche qui conviennent.

Le justice-o-mètre vous dira si vous avez fait les bons choix.

Tel un juge, une fois que vous aurez appliqué les principes juridiques, la preuve et les méthodes de recherche qui conviennent, vous équilibrerez les deux plateaux de la balance de la justice.

Que vous dit le juge lorsque vous terminez le programme?

### Un dernier défi : répondez au questionnaire.

Le questionnaire comporte quelques questions pièges. Vous pouvez imprimer votre score et le montrer à votre enseignant.



# Annexe C Pour l'élève

## Partie I : Le Rôle des Tribunaux au Sein de Notre Système de Justice

Au fur et à mesure que vous recueillez des renseignements au sujet des cinq premiers rôles ci-dessous, remplissez les colonnes suivantes :

*(Remarque : pour des renseignements sur les tribunaux et le rôle des juges, visitez [www.essayezdejurer.ca](http://www.essayezdejurer.ca). Après avoir rempli les cinq premières colonnes, identifiez (en groupe de trois ou quatre personnes) quatre ou cinq rôles qui, à votre avis, sont associés aux juges. Inscrivez vos réponses dans la colonne 6.)*

1.	2.	3.	4.	5.	6.
<i>Rôle : Cour suprême du Canada</i>	<i>Rôle : Cours supé- rieures</i>	<i>Rôle : Cours nom- mées par les gouvernements provinciaux</i>	<i>Rôle : Tribunaux fédéraux</i>	<i>Rôle : Tribunaux militaires</i>	<i>Rôle : Juges</i>

# Annexe D Pour l'élève

## Partie II : Le Rôle des Juges

Au fur et à mesure que vous recueillez des renseignements au sujet du rôle des juges, inscrivez dans la colonne 1 les rôles que votre groupe a identifiés correctement dans le document précédent. Inscrivez dans la colonne 2 les rôles que votre groupe n'a pas correctement identifiés dans le document précédent. Inscrivez dans la colonne 3 les rôles dont l'existence vous a été confirmée. Comment s'est passée la séance de remue-méninges de votre groupe?

Colonne 1

Colonne 2

Colonne 3

# Annexe E

## Pour l'élève

### La Structure des Tribunaux Canadiens

1. Quel est le rôle de la Cour suprême du Canada?
2. Quelle est la composition de la Cour suprême du Canada?
3. Quelles causes la Cour suprême entend-elle?
4. Comment s'appelle la plus haute cour d'appel dans votre province?
5. Quel est le rôle des cours nommées par les gouvernements provinciaux?
6. Qu'est-ce que la Cour fédérale?
7. Que sont les tribunaux militaires?
8. Que sont les tribunaux administratifs?

### Le Système de Justice Fondé sur le Débat Contradictoire

1. Pourquoi un système fondé sur le débat contradictoire est-il nécessaire?
2. Quel est le rôle du juge?
3. Quel est le rôle du juge d'appel?
4. Quel est le rôle du jury?
5. Quel est le rôle du procureur de la Couronne?
6. Quel est le rôle de l'avocat de la défense?

### Règles de Procédure : Preuve et Admissibilité

1. Pourquoi les règles de procédure sont-elles nécessaires?
2. Qu'entend-on par « preuve probante »?
3. Qu'est-ce que la preuve circonstancielle et peut-elle être utilisée?
4. Qu'est-ce que le oui-dire et peut-il être utilisé?
5. Comment s'appelle la loi qui identifie les renseignements susceptibles ou non d'être utilisés devant une cour de justice?

### Déroulement du Procès

1. Dans un procès civil, décrivez les mesures prises au cours du procès.
2. Dans un procès civil, comment les dommages-intérêts sont-ils déterminés?
3. Dans un procès criminel, décrivez les mesures prises au cours du procès.
4. Quand un procès est-il annulé?

# Annexe F Pour l'élève

## Rédaction d'une Biographie

À l'aide du site Web de la Cour suprême du Canada, [www.scc-csc.gc.ca](http://www.scc-csc.gc.ca) :

### 1. Identifiez les neuf juges de la Cour suprême :

- |          |          |
|----------|----------|
| 1. _____ | 6. _____ |
| 2. _____ | 7. _____ |
| 3. _____ | 8. _____ |
| 4. _____ | 9. _____ |
| 5. _____ |          |

### 2. Choisissez un des juges

Nom: \_\_\_\_\_

et rédigez ensuite sa biographie, d'une longueur d'une ou de deux pages.

### 3. En dernier lieu, énumérez et décrivez trois caractéristiques que doit posséder un juge de la Cour suprême.

Les trois caractéristiques nécessaires sont :

1. \_\_\_\_\_
2. \_\_\_\_\_
3. \_\_\_\_\_



## Module 3: Quel est le rôle du juge au sein du système de justice?



### ➤ Étude de cas : un enseignant est poursuivi pour avoir agressé un élève

#### Contenu

#### A. Résultats d'apprentissage

#### B. Ressources documentaires

##### 1. La structure des tribunaux canadiens

- a) Cour suprême du Canada
- b) Cours supérieures
- c) Cours nommées par les gouvernements provinciaux
- d) Autres tribunaux et cours de justice

##### 2. L'exigence du débat contradictoire

- a) Le rôle du juge
- b) Juges et jurys
- c) Avocats et procureurs de la poursuite

##### 3. Règles de procédure

##### 4. Règles de preuve et admissibilité

##### 5. Déroulement du procès

- a) Affaires civiles
- b) Affaires criminelles

#### C. Étude de cas : un enseignant est poursuivi pour avoir agressé un élève

#### D. Exercices supplémentaires à faire en classe et comme travaux

#### E. Liens Internet vers d'autres ressources



## A. Résultats d'apprentissage

*Les élèves :*

- ⊕ apprendront comment les tribunaux canadiens sont structurés;
- ⊕ comprendront l'exigence du débat contradictoire ainsi que le rôle du juge et d'autres intervenants;
- ⊕ comprendront le rôle que le juge joue pour appliquer les règles de procédure et décider si un élément de preuve est admissible;
- ⊕ exploreront les différentes étapes du procès dans les causes civiles et criminelles.



## B. Ressources documentaires

### I. La structure des tribunaux canadiens

**E**n vertu de la constitution canadienne, il existe deux appareils judiciaires qui sont reliés entre eux, mais se distinguent au plan des pouvoirs et compétences qu'ils possèdent relativement à différents types de causes. Le gouvernement fédéral est responsable des cours de juridiction supérieure, soit le plus haut palier de nos cours de justice. Ces cours se composent de la plus haute cour du pays, c'est-à-dire la Cour suprême du Canada, des cours d'appel provinciales et de la cour supérieure—le palier le plus élevé de la cour de première instance—de chaque province. Le gouvernement fédéral nomme et paie les juges qui sont membres de ces cours. Pour leur part, les provinces et territoires sont responsables des cours inférieures, qui possèdent des pouvoirs et compétences restreints et forment les paliers inférieurs du système judiciaire. Les cours inférieures ont généralement compétence sur les crimes mineurs, les infractions créées par les lois provinciales et les réclamations au civil portant sur des sommes d'argent peu élevées. Les juges de ces cours sont nommés et payés par le gouvernement provincial ou territorial.

Les provinces et territoires sont responsables du fonctionnement quotidien de toutes les cours, supérieures et inférieures, se trouvant à l'intérieur de leurs frontières et fournissent à

La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal du pays. Elle peut entendre les causes portant sur tout domaine du droit et est le tribunal d'appel de dernier ressort par rapport à toutes les autres cours du Canada

celles-ci des installations et du personnel de soutien. C'est pourquoi les cours supérieures et inférieures ont souvent leurs locaux dans le même palais de justice et se partagent parfois des salles d'audience. [Un schéma illustrant la structure de l'appareil judiciaire peut être consulté sur le site Web de Justice Canada, à <http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/trib/page3.html>]

#### a) Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal du pays. Elle peut entendre les causes portant sur tout domaine du droit et est le tribunal d'appel de dernier ressort par rapport à toutes les autres cours du Canada. Située à Ottawa, la Cour suprême du Canada compte un juge en chef et huit juges. Au moins trois de ses juges doivent provenir du Québec et, suivant la tradition, trois viennent de l'Ontario, deux de l'Ouest canadien et un des provinces de l'Atlantique. Ses membres sont habituellement des juges ayant précédemment siégé à une cour d'appel provinciale. La Cour suprême du Canada entend de 75 à 100 causes par année; ces causes doivent nécessairement porter sur une question d'intérêt national ou sur une question au sujet de laquelle le droit évolue ou n'est pas clair. La plupart des parties qui désirent interjeter appel devant la Cour suprême du Canada doivent lui demander l'autorisation à cette fin. De plus, au moyen d'une procédure appelée renvoi, le gouvernement fédéral peut demander à la Cour suprême du Canada de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi.

#### b) Cours supérieures

La cour supérieure de chaque province et de chaque territoire compte deux paliers : le premier est



chargé d'entendre les procès et l'autre, les appels. La cour d'appel, parfois appelée la section d'appel, est la plus haute cour de la province ou du territoire. Immédiatement après elle, vient la cour supérieure de première instance, qui porte différents noms. Au Québec, elle est appelée la Cour supérieure et, en Ontario, la Cour supérieure de justice; en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, elle est connue sous le nom de Cour suprême, tandis qu'elle est appelée Cour du Banc de la Reine au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Alberta et en Saskatchewan et Cour de justice au Nunavut. Les cours supérieures de première instance possèdent une « juridiction inhérente », c'est-à-dire qu'elles peuvent entendre des causes dans n'importe quel domaine, sauf ceux qui sont assignés expressément à des tribunaux inférieurs. Elles jugent les affaires criminelles et civiles les plus graves et entendent les litiges constitutionnels relatifs aux lois ou aux politiques gouvernementales. Dans la plupart des provinces, une division spécialisée appelée cour unifiée de la famille traite les affaires relevant du droit de la famille, dont les causes de divorce. Les juges de la cour supérieure de première instance entendent également les appels interjetés à l'égard de certaines décisions rendues par les cours inférieures et les tribunaux administratifs.

### c) Cours provinciales

Les cours composées de juges désignés par les gouvernements provinciaux ou territoriaux constituent le premier palier de l'appareil judiciaire. Toutes les procédures et enquêtes préliminaires dans les affaires criminelles ont lieu devant la Cour provinciale, sauf dans les affaires de meurtre. La Cour provinciale peut aussi s'occuper des infractions liées aux stupéfiants et des accusations portées en vertu des lois fédérales et provinciales. Les juges de cette cour entendent les procès sans jury. La cour des petites créances entend les réclamations civiles mettant en cause des sommes d'argent peu élevées. Les tribunaux juvéniles s'occupent des mineurs âgés de 12 à 18 ans qui sont accusés de crimes en appliquant les procédures spéciales énoncées dans

la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Dans les provinces où aucune cour unifiée n'a été créée pour examiner les affaires relevant du droit de la famille, un tribunal de la famille traite les causes concernant la garde et le droit de visite des enfants ainsi que les demandes de placement visant des enfants exposés à des risques.

### d) Autres cours et tribunaux

La Cour fédérale est une cour supérieure qui est située à Ottawa et qui traite les affaires précisées dans les lois fédérales. Elle comprend une section de première instance et une section d'appel et entend les litiges opposant Ottawa et les provinces, les affaires fiscales et les affaires relatives à l'immigration, les allégations de contrefaçon aux brevets et droits d'auteur et les affaires mettant en cause les sociétés d'État ou ministères fédéraux. Elle examine également les litiges en matière d'amirauté et de réclamation pour sauvetage et revoit les décisions des offices fédéraux. Les tribunaux militaires président les procès des personnes accusées d'avoir contrevenu au *Code de discipline militaire*, lequel énonce les règles régissant la conduite des membres des Forces armées ainsi que des civils qui accompagnent les Forces au cours des missions. Bien que le *Code de discipline militaire* couvre les infractions criminelles, les membres des Forces armées qui sont accusés de crimes graves comme le meurtre, l'homicide involontaire coupable ou l'agression sexuelle sont traités devant les tribunaux civils, lorsque le crime a été commis au Canada. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont créé des tribunaux administratifs chargés de régler les différends à l'extérieur du système judiciaire. Il s'agit d'organismes quasi judiciaires qui, à l'instar des cours de justice, convoquent des audiences, prennent connaissance de la preuve et statuent sur des litiges portant, notamment, sur les prestations d'assurance-emploi, les demandes d'asile et les allégations de violation des droits de la personne. Les tribunaux administratifs provinciaux se spécialisent sur des questions comme les normes de travail, l'indemnisation des accidents du travail, les hausses des tarifs d'électricité et les écarts de conduite de la police.

## 2. L'exigence du débat contradictoire

Dans notre système de justice, les affaires criminelles et civiles sont tranchées dans le cadre d'un litige opposant au moins deux parties. L'examen indépendant de la preuve présentée par chaque partie au différend est perçu comme la meilleure façon de découvrir la vérité. Selon la Cour suprême du Canada, cette exigence du débat contradictoire « tend à garantir que les parties ayant un intérêt dans l'issue du litige en débattent complètement tous les aspects ». Chaque partie et ses avocats décident comment leur cause sera présentée, quels sont les éléments de preuve et arguments de droit qu'ils invoqueront devant le tribunal et comment les témoins seront interrogés.

### a) Le rôle du juge

Au cours de cette joute opposant différents adversaires, le juge agit en qualité d'arbitre neutre. Il est le principal intervenant dans la salle d'audience et décide comment la loi s'applique, s'il y a eu atteinte aux droits reconnus par la *Charte*, comment une cause devrait être instruite et si certains éléments de preuve sont admissibles. Dans les causes entendues sans jury, le juge doit décider s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour prouver la culpabilité des défendeurs ou, en matière civile,

Au cours de cette joute opposant différents adversaires, le juge agit en qualité d'arbitre neutre. Il est le principal intervenant dans la salle d'audience et décide comment la loi s'applique, s'il y a eu atteinte aux droits reconnus par la *Charte*, comment une cause devrait être instruite et si certains éléments de preuve sont admissibles.

si les demandeurs ont établi leurs réclamations. Le juge décide quels sont les témoins qui ont donné une version des faits plausible et jusqu'à quel point les documents et autres éléments de preuve présentés à l'audience sont dignes de foi. À ce titre, le juge est appelé l'« arbitre des faits ». Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'un crime, il appartient au juge d'imposer une sanction. Lors-

L'examen indépendant de la preuve présentée par chaque partie au différend est perçu comme la meilleure façon de découvrir la vérité. Selon la Cour suprême du Canada, cette exigence du débat contradictoire « tend à garantir que les parties ayant un intérêt dans l'issue du litige en débattent complètement tous les aspects »

qu'une action au civil est accueillie, le juge détermine l'indemnité à accorder au demandeur ou les autres mesures à prendre pour le dédommager.

Le juge surveille également le déroulement des procédures. Il maintient l'ordre dans la salle d'audience et veille à ce que l'audience se déroule efficacement et sans incident. Le juge interroge rarement les témoins et

évite de commenter un témoignage ou les chances de succès d'une partie au litige avant que toute la preuve ait été présentée, afin que son impartialité ne puisse être mise en doute. L'alinéa 111d) de la *Charte* reconnaît aux personnes accusées de crimes le droit de faire entendre leurs causes « par un tribunal indépendant et impartial ».

Comme toute autre personne, les juges peuvent commettre des erreurs. Le juge est appelé à prendre un certain nombre de décisions au cours d'une audience ou d'un procès. Un élément de preuve donné est-il admissible? Les règles de procédure ont-elles été suivies? Comment une loi ou une décision antérieure s'applique-t-elle aux questions à trancher? Y a-t-il eu atteinte aux droits reconnus par la *Charte*? Le jury a-t-il reçu des instructions appropriées au sujet de la façon dont la loi s'applique aux allégations portées à l'attention de la cour? La partie qui perd sa cause a le droit de déposer un appel afin de faire infirmer la décision ou d'obtenir un nouveau procès.

Le rôle des juges de la cour d'appel consiste à réviser ces décisions pour savoir si elles sont bien fondées en droit. L'appel n'est pas un deuxième procès : les cours d'appel revoient la décision du juge de première instance, la transcription de la preuve et les arguments de droit que les avocats de chaque partie ont invoqués. Elles entendent des éléments

de preuve supplémentaires uniquement lorsque les renseignements pourraient toucher l'issue du litige et n'ont été découverts qu'après la fin du procès. Il incombe au juge de première instance (ou au jury, si le procès est tenu devant jury) de décider ce qui s'est vraiment passé et la mesure dans laquelle les témoins ont dit la vérité. Les cours d'appel modifient rarement ces conclusions.

Lorsqu'une erreur grave a été commise, la cour d'appel peut infirmer une déclaration de culpabilité en matière criminelle ou un verdict en matière civile et ordonner un nouveau procès. Elle peut également conclure que l'erreur n'est pas suffisamment grave pour toucher le résultat, auquel cas elle confirmera le verdict ou la décision. Dans les affaires criminelles, lorsque la cour juge qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve à l'appui d'une

Depuis des siècles, les citoyens ont l'occasion de jouer un rôle dans l'administration de la justice en qualité de membres d'un jury.

déclaration de culpabilité, elle peut acquitter le défendeur. Toutefois, si la Couronne interjette appel d'un verdict d'acquiescement, la cour d'appel doit confirmer l'acquiescement ou ordonner un nouveau procès; elle ne peut condamner une personne qui a été acquittée en première instance.

### b) Juges et jurys

Depuis des siècles, les citoyens ont l'occasion de jouer un rôle dans l'administration de la justice en qualité de membres d'un jury. La personne qui agit comme juré accomplit un devoir civique et acquiert une expérience qui pourrait lui permettre de mieux comprendre le système judiciaire et le déroulement des procès. Les jurés ne sont pas tenus de connaître la loi et, effectivement, les avocats et les élèves en droit ne peuvent faire partie d'un jury. Cette procédure a été élaborée en Grande-Bretagne afin de contrebalancer le pouvoir du gouvernement de poursuivre les individus avec les injustices pouvant découler d'une interprétation rigide de la loi. Les jurés apportent un raisonnement fondé sur le bon sens à la recherche de la justice et ont le droit d'ac-

quitter l'accusé lorsque la conduite de celui-ci, tout en allant à l'encontre de la lettre de la loi, ne semble pas suffisamment grave ou blâmable pour justifier une déclaration de culpabilité.

La *Charte* garantit le droit à un procès devant jury à toute personne accusée d'un crime grave punissable par une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans. (De nombreux défendeurs n'exercent pas ce droit et les juges entendent la plupart des procès.) Dans les causes criminelles, le jury se compose de 12 personnes que choisissent le procureur de la Couronne et celui de la défense au début du procès. Les jurés entendent également un nombre limité d'affaires civiles, dont des actions relatives à des allégations de diffamation et à des poursuites malveillantes. Les jurés doivent être des citoyens canadiens âgés d'au moins 18 ans. En plus des avocats et des élèves en droit, les agents de police, fonctionnaires judiciaires, politiciens et membres des Forces armées ainsi que les personnes ayant purgé une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans à l'égard d'un crime ne peuvent pas faire partie d'un jury. Les parents et amis de toute personne concernée dans une affaire devront déclarer l'existence de ce conflit et ne seront pas autorisés à faire partie du jury.

Les jurés apportent un raisonnement fondé sur le bon sens à la recherche de la justice et ont le droit d'acquiescer l'accusé lorsque la conduite de celui-ci, tout en allant à l'encontre de la lettre de la loi, ne semble pas suffisamment grave ou blâmable pour justifier une déclaration de culpabilité

Les jurés jouent le rôle d'arbitres des faits. Ils apprécient l'ensemble des éléments de preuve afin de décider ce qui s'est passé et qui dit la vérité lorsque deux versions contradictoires leur sont présentées. Ils jurent ou déclarent solennellement qu'ils seront impartiaux et qu'ils prononceront un verdict fondé uniquement sur la preuve présentée dans la salle d'audience. Une fois la présentation de la preuve terminée, le juge donne des instructions aux jurés sur les règles de droit à appliquer aux faits afin d'arriver à un verdict. Dans les affaires criminelles, le verdict doit être unanime, faute de quoi la cause se

terminera par un désaccord du jury et le défendeur devra subir un nouveau procès. En matière civile, le jury décide si les allégations du demandeur ont été établies et détermine l'indemnité qu'il devrait recevoir en pareil cas.

### c) Avocats et procureurs de la poursuite (également appelés poursuivants)

Les procureurs de la poursuite ou procureurs de la Couronne sont des avocats qui engagent les poursuites relatives aux crimes et aux infractions aux lois fédérales et provinciales au nom du gouvernement. Ils décident si l'inculpation est dans l'intérêt public et doivent retirer les allégations lorsque la preuve semble insuffisante pour donner lieu à une déclaration de culpabilité. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, les procureurs de la poursuite décident si des accusations criminelles seront portées. Les procureurs de la poursuite fédéraux et ceux des autres provinces et territoires prennent une affaire en charge uniquement après que la police a déposé des accusations. Les procureurs de la poursuite ne représentent pas la police ou les victimes du crime et doivent faire montre d'équité et d'intégrité tout au long des poursuites. Malgré la nature concurrentielle de l'exigence du débat contradictoire, la Cour suprême du Canada a précisé que le rôle du poursuivant « exclut toute notion de gain ou perte de cause ».

Les avocats qui représentent le demandeur ou le défendeur dans une action civile ou la personne accusée d'un crime doivent s'assurer que la cour entend tous les témoignages et les arguments de droit favorables à la cause de leur client. La conduite des avocats est régie par les règles de déontologie de la profession juridique; il est interdit à l'avocat de tromper un juge, de présenter une preuve qu'il sait être fautive ou d'enfreindre la loi. Les personnes qui n'ont pas les moyens de payer le coût des services d'un avocat peuvent être admissibles à un programme d'aide juridique, qui offre les services d'avocats à même les deniers publics. Les fonds disponibles à cette fin sont limités et l'aide est accordée uniquement dans les affaires criminelles et aux parents dont les enfants ont été transférés dans

un milieu de garde préventive. Étant donné que la plupart des gens gagnent trop d'argent pour être admissibles à l'aide juridique, mais pas suffisamment pour s'offrir les services d'un avocat, le nombre de personnes qui se représentent elles-mêmes devant les tribunaux tend à augmenter.

## 3. Règles de procédure

Les affaires civiles et criminelles se déroulent conformément à des règles de procédure bien établies. Ces règles régissent les documents que les parties doivent produire, la forme de ces documents et le moment où ils doivent être déposés. D'autres règles précisent l'ordre dans lequel les audiences doivent procéder, le moment où les témoignages ou plaidoiries seront entendus et la façon dont le procès se déroulera. Ainsi, dans la plupart des cas, les documents qui servent à interjeter officiellement appel doivent être déposés auprès de la cour au plus tard 30 jours après la date de la décision contestée, afin que l'appel soit entendu le plus rapidement possible. Dans le cas de certaines actions civiles, les règles exigent parfois que le demandeur donne au défendeur un préavis du dépôt prochain d'une action. Les avocats doivent respecter ces règles dans le cadre de leur mandat. Si les parties ne s'entendent pas sur la façon dont les règles s'appliquent ou que l'une accuse l'autre de les ignorer ou de ne pas les respecter, il appartiendra au juge de les interpréter et d'en assurer le respect.

## 4. Règles de preuve et admissibilité

Les renseignements utilisés comme éléments de preuve au tribunal doivent être pertinents. Un fait, une déclaration ou un événement doit avoir un lien logique avec les allégations ou réclamations formulées dans une affaire. En termes juridiques, la preuve doit être « probante » : elle doit faire état des éléments qui sont importants pour établir la position d'une partie au litige. En général, cela signifie que le passé d'un défendeur ou la renommée d'un demandeur n'est pas porté à la connaissance du juge ou du jury, étant donné que la question à trancher au procès n'est pas de

Les renseignements de seconde main ou le oui-dire, c'est-à-dire ce qu'un témoin a entendu d'autres personnes au sujet d'un incident ou de la conduite d'un individu, ne peuvent généralement pas être utilisés à la cour. Les parties doivent présenter des témoins qui ont une connaissance directe des événements ou qui ont vu ou entendu eux-mêmes ce qui s'est passé

savoir *qui* est devant la cour, mais ce qui s'est passé et quelles sont les conséquences qui devraient en découler selon la loi. Le plus souvent, ces renseignements sont présentés sous forme de preuve directe, c'est-à-dire au moyen des témoignages au cours desquels chaque témoin relate ce qu'il a vu, entendu ou expérimenté. Dans certains cas, des éléments de preuve circonstancielle,

c'est-à-dire des éléments qui lient l'accusé à l'infraction, peuvent aussi être admissibles. Ainsi, il se peut que la personne accusée de délit de fuite par suite d'un accident ait été aperçue au volant d'un véhicule dans les environs peu avant l'accident et que d'autres témoins l'aient vue s'éloigner rapidement des lieux par la suite. Ce témoignage ne suffira peut-être pas à lui seul à prouver que le défendeur a commis le délit de fuite, mais il s'agit d'un élément de preuve circonstancielle dont un juge ou jury a le droit de tenir compte.

Les documents, photographies, armes, vêtements portés par une victime ou un suspect ainsi que d'autres objets physiques peuvent être utilisés comme éléments de preuve lorsqu'ils sont pertinents. Il sera nécessaire qu'un témoin identifie chaque article, en explique les origines et assure à la cour qu'il est authentique. Les témoins ne sont pas autorisés à présenter leurs opinions au sujet de ce qui pourrait s'être passé, exception faite de spécialistes dans des domaines comme la médecine, les sciences ou les techniques d'expertise judiciaires. Une fois que le juge a vérifié la compétence de ces personnes et les a acceptées comme experts, ces témoins peuvent expliquer les résultats des tests scientifiques ou donner des opinions à la lumière de la preuve dont la cour est saisie.

Les renseignements de seconde main ou le oui-dire, c'est-à-dire ce qu'un témoin a entendu d'autres personnes au sujet d'un incident ou de la conduite d'un individu, ne peuvent généralement pas être utilisés à la cour. Les parties doivent présenter des témoins qui ont une connaissance directe des événements ou qui ont vu ou entendu eux-mêmes ce qui s'est passé.

La *Loi sur la preuve au Canada*, qui énonce les types de renseignements pouvant être utilisés à la cour, prévoit qu'une personne ne peut être forcée à s'incriminer ou à témoigner contre son conjoint. De plus, le juge examine minutieusement toute déclaration que l'accusé a faite à un policier ou à une autre personne en position d'autorité. Le juge doit s'assurer que tout interrogatoire a été mené correctement et que les confessions ou autres déclarations ont été faites volontairement. Lorsqu'un juge conclut qu'une déclaration a été faite par suite d'une promesse ou menace ou encore d'un interrogatoire prolongé ou agressif, il peut refuser de permettre que cette déclaration soit utilisée en preuve.

## 5. Déroulement du procès

Les procès se déroulent essentiellement de la même façon à tous les paliers des tribunaux, sauf lorsqu'un jury entend la cause, auquel cas des procédures spéciales s'appliquent. (Dans la description qui suit, la procédure applicable aux procès devant jury figure entre parenthèses.)

### a) Affaires civiles

Les tribunaux de certaines provinces obligent les parties à une action civile à participer à une conférence préparatoire qu'un juge préside en vue d'explorer la possibilité d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucun accord n'est conclu, la cause se poursuit et le procès a lieu.

Le demandeur présente sa cause le premier. (L'avocat du demandeur peut faire une déclaration préliminaire au jury.) Chaque témoin est appelé à la barre et, après avoir juré ou déclaré solennellement de dire la vérité, est interrogé devant la cour au su-



jet de ce qu'il sait relativement aux allégations de l'affaire. L'avocat de la défense a ensuite la possibilité d'interroger chaque témoin, ce qui est appelé le contre-interrogatoire, afin de contester la preuve présentée ou d'obtenir des renseignements favorables au défendeur. La procédure est inversée lorsque la défense est appelée à son tour à présenter sa preuve.

Une fois que tous les témoignages ont été entendus, chaque partie présente une dernière plaidoirie au cours de laquelle elle résume sa preuve et ses arguments. La dernière étape du procès est le verdict. Le juge peut ajourner la cause pour plusieurs jours ou plusieurs semaines avant de convoquer à nouveau les parties pour faire connaître ses conclusions de fait et indiquer si le demandeur a établi sa cause selon la prépondérance des probabilités. Si le demandeur a gain de cause, le juge détermine le montant de l'indemnité que le défendeur doit payer ou la réparation qu'il impose à celui-ci. (Dans les procès devant jury, après le plaidoyer final des avocats, le juge présente ses instructions ou « son exposé » au jury, c'est-à-dire qu'il passe en revue les éléments de preuve et explique comment la loi s'applique aux allégations formulées devant la cour. Les jurés quittent ensuite la salle d'audience pour discuter de la preuve en secret afin de décider si le demandeur a établi sa cause. S'ils répondent par l'affirmative à cette question, ils doivent déterminer le montant de l'indemnité à accorder.)

### b) Affaires criminelles

En matière criminelle, le procès débute par la lecture de l'acte d'accusation. Lorsque le défendeur n'a pas encore inscrit de plaidoyer, il plaidera alors non coupable. (Dans les procès devant jury, le procureur de la poursuite et celui de la défense choisissent les membres du jury; par la suite, l'acte d'accusation est lu et le défendeur plaide non coupable en présence du jury.)

La poursuite présente sa cause la première. (Avant d'appeler des témoins, le procureur de la poursuite s'adresse habituellement au jury afin de lui expliquer la preuve qu'il présentera contre le dé-

fendeur.) Chaque témoin de la poursuite témoigne et est ensuite contre-interrogé par l'avocat de la défense.

Lorsque la Couronne a terminé la présentation de sa preuve, la défense peut ensuite en faire autant. Lorsque la cause de la poursuite semble faible, le procureur de la défense peut demander au juge de déclarer l'accusé non coupable; cependant, il est rare que des requêtes de cette nature soient présentées et peu d'entre elles sont accordées. Même si l'accusé a le droit de garder le silence et n'est nullement tenu de témoigner, la défense appelle habituellement des témoins et il arrive fréquemment que l'accusé lui-même témoigne. Si la Couronne a établi ses prétentions à première vue de façon à prouver à prime abord ses allégations hors de tout doute raisonnable, l'accusé qui ne présente aucun élément de preuve afin de contredire ces faits sera vraisemblablement déclaré coupable. (L'avocat de la défense peut d'abord s'adresser au jury afin de lui expliquer sa position et de présenter les témoins qui seront appelés à la barre.) Le procureur de la poursuite a le droit de contre-interroger tous les témoins de la défense, y compris le défendeur.

Dans certains cas, le juge estimera peut-être qu'il est nécessaire de déclarer le procès nul, s'il semble que le droit de l'accusé à un procès impartial a été compromis. (Dans les procès devant jury, le procès est habituellement déclaré nul lorsque les jurés ont été exposés à des éléments de preuve inadmissibles ou à des renseignements susceptibles de nuire à l'accusé, que ce soit par l'entremise des médias ou par suite de déclarations inappropriées faites dans la salle d'audience.) Lorsque le procès est déclaré nul, l'accusé doit subir son procès devant un nouveau jury, à moins que la poursuite ne retire les accusations.

Une fois que toute la preuve a été entendue, les avocats de chaque partie présentent leurs plaidoi-

Dans certains cas, le juge estimera peut-être qu'il est nécessaire de déclarer le procès nul, s'il semble que le droit de l'accusé à un procès impartial a été compromis.

ries au cours desquelles ils analysent la preuve et indiquent en quoi celle-ci appuie la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Si la défense décide de ne pas présenter de témoins, le procureur de la poursuite sera le premier à présenter sa plaidoirie. Cependant, lorsque la défense a appelé des témoins, l'ordre est inversé : l'avocat de la défense s'adresse le premier au jury et le procureur de la poursuite présente la dernière plaidoirie.

Le dernier stade du procès est le verdict. Le juge peut ajourner la cause pour plusieurs jours ou plusieurs semaines avant de revenir dans la salle d'audience faire connaître les conclusions de fait et dire si le défendeur a été reconnu coupable ou non coupable. (Dans les procès devant jury, après les dernières plaidoiries, le juge présente ses instructions ou son « exposé » au jury, c'est-à-dire qu'il passe en revue les éléments de preuve et explique comment la loi s'applique aux allégations formulées devant la cour. Les jurés quittent ensuite la salle d'audience afin de discuter de la preuve en secret et tenter d'en arriver à un verdict. Même si les jurés sont autorisés à retourner chez eux chaque soir au cours du procès, ils sont séquestrés dès que ces délibérations commencent, c'est-à-dire qu'ils sont tenus à l'écart du monde extérieur et restent à l'hôtel, au besoin, jusqu'à ce qu'ils en arrivent à un verdict. Les jurés doivent rendre un verdict unanime; s'il y a impasse, c'est-à-dire s'il y a désaccord du jury, un nouveau procès aura lieu, à moins que la Couronne ne décide de retirer les accusations.)

La personne qui est déclarée non coupable est libre et ne pourra être poursuivie à nouveau au sujet des mêmes accusations, à moins qu'une cour d'appel n'infirmes le verdict et n'ordonne la tenue d'un nouveau procès. Lorsque le défendeur est déclaré coupable, le juge doit imposer une peine, ce qui représente la dernière étape du procès.





## C. Étude de cas : un enseignant est poursuivi pour avoir agressé un élève

*L'étude de cas qui suit sera présentée à [www.essayezdejuger.ca](http://www.essayezdejuger.ca) à titre d'exercice interactif qu'il sera possible d'adapter pour en faire une activité en classe ou un travail écrit. L'enseignant trouvera dans le site Web toute la documentation en format PDF ainsi que des feuilles de travail qui pourront être téléchargées et distribuées aux élèves. Ces feuilles de travail comporteront une liste des questions posées ci-dessous et les élèves devront y répondre en se fondant sur les renseignements qu'ils auront trouvés sur le site Web.*

### Scénario

Un enseignant qui dirige une équipe de hockey de la ligue mineure a une discussion orageuse avec l'un de ses joueurs, qu'il saisit et appuie contre un mur. Le joueur et ses parents intentent des poursuites en dommages-intérêts, soutenant qu'il y a eu agression.

Au cours du procès, quelles sont les décisions que le juge sera appelé à prendre?

- 1) Le témoignage du joueur au sujet de l'escarmouche est-il admissible? [Oui]
- 2) L'avocat de l'instructeur devrait-il convoquer des témoins? [Non]
- 3) Les règles de procédure applicables au dépôt de documents auprès du tribunal ont-elles été respectées? [Oui]
- 4) Les parents du joueur devraient-ils accepter une offre d'indemnité présentée à la dernière minute qui permettrait de régler l'affaire? [Non]

- 5) Le joueur a-t-il établi le bien-fondé de sa réclamation? [Oui]
- 6) Un témoin devrait-il être tenu de répondre aux questions posées? [Oui]

*Chacune de ces questions vise à aider les élèves à comprendre le rôle du juge lorsqu'un litige est porté à l'attention du tribunal. Dans notre système de justice fondé sur l'exigence du débat contradictoire, les parties au litige doivent décider comment leur cause sera présentée et quels sont les témoins qui seront appelés à la barre. Les juges décident quels sont les éléments de preuve qui sont admissibles, si les règles de procédure ont été suivies, si un témoin devrait répondre à une question donnée et si la Couronne (dans les affaires criminelles) ou le demandeur (dans les affaires civiles) a prouvé sa cause. Dans l'affirmative, le juge impose une peine, lorsqu'il s'agit d'une affaire criminelle, ou ordonne au défendeur de verser une indemnité ou de prendre d'autres mesures réparatrices, lorsqu'il s'agit d'une affaire civile. Les juges ne décident pas eux-mêmes si les parties régleront l'affaire à l'amiable ou quelles sont les personnes qu'une partie fera témoigner.*

*Afin d'explorer le rôle du jury, les élèves peuvent être appelés à se demander quelles sont les questions que les jurés examineraient (n° 5, si le bien-fondé de la réclamation du joueur a été établi).*



## D. Exercices supplémentaires à faire en classe ou comme travaux

### I) Visite en classe par un intervenant du système judiciaire

Invitez un juge, un procureur de la Couronne, un procureur de la défense ou un avocat plaidant spécialisé en matière civile à venir en classe pour s'adresser aux élèves. Avant la visite, expliquez aux élèves le rôle que joue la personne au cours du procès en vous inspirant des renseignements se trouvant dans le guide de l'enseignant. Demandez aux élèves de rédiger leurs questions à l'avance (l'enseignant voudra peut-être remettre ces questions au visiteur pour l'aider à se préparer). Il y aurait peut-être lieu de discuter en classe, avant la visite, du rôle de chaque intervenant afin d'aider les élèves à déterminer les questions qu'ils veulent poser.

Questions suggérées :

Comment le juge peut-il demeurer neutre?

Comment le juge prend-il ses décisions?

Le juge devrait-il interroger les témoins?

Le juge mène-t-il sa propre enquête pour découvrir des éléments de preuve au sujet d'une cause donnée?

Le juge devrait-il décider comment chaque partie doit présenter sa cause?

Comment le juge arrive-t-il à savoir si une personne dit la vérité?

Comment peut-on devenir avocat/procureur de la poursuite/juge?

Comment un avocat peut-il représenter un individu accusé d'avoir blessé une autre personne ou d'avoir commis un crime?

Pourquoi les juges et les avocats utilisent-ils du jargon juridique?

Quels sont les facteurs dont l'avocat tient compte lors du choix des membres d'un jury?

### 2) Visite au palais de justice

De nombreux tribunaux offrent aux écoles la possibilité de visiter leurs locaux, notamment d'observer un procès ou une autre audience ou encore de rencontrer un juge. Vous pouvez vous informer de ces possibilités en vous adressant au greffe ou à l'agent des communications du tribunal.

### 3) Exercice de jeu de rôles

Répartissez les élèves en quatre groupes dont chacun représentera les principaux intervenants dans un procès en matière civile, soit le juge, l'avocat du demandeur, l'avocat du défendeur et les jurés. Demandez à chaque groupe de préparer une liste des obligations et responsabilités de chacun de ces intervenants; un élève de chaque groupe devra ensuite présenter les résultats au reste de la classe. Après chaque présentation, invitez les élèves des autres groupes à poser des questions ou à ajouter des commentaires.

#### 4) Rôle du juge : discussion en classe

Dirigez une discussion en classe afin d'explorer le rôle du juge. La discussion pourrait porter sur les points suivants :

Le juge devrait-il jouer un rôle plus direct dans le déroulement du procès? Le juge devrait-il, par exemple, interroger les témoins et choisir les personnes qui comparaitront devant lui ou les documents qui seront présentés en preuve? Si le juge exerçait ces fonctions, quels seraient les avantages et inconvénients? Quelles seraient les répercussions en ce qui concerne l'équité de la procédure et l'apparence d'impartialité du juge? Les parties au litige croiraient-elles qu'elles bénéficient d'une audience impartiale? Le public croirait-il que justice est faite?

#### 5) Règles de preuve : exercice

Servez-vous des scénarios suivants dans le cadre d'un exercice en classe afin d'aider les élèves à comprendre les règles applicables à l'admissibilité des éléments de preuve.

Dans un procès criminel, les éléments de preuve suivants sont-ils pertinents quant aux accusations formulées?

- Un défendeur est accusé de vol à main armée. La poursuite veut présenter des renseignements indiquant que le défendeur a été expulsé de l'école secondaire qu'il fréquentait dix ans plus tôt parce qu'il s'était battu sur la propriété de l'école. [Non]
- Un individu est accusé d'avoir commis un vol au dépanneur alors qu'il portait un masque de ski. Le procureur de la poursuite veut présenter un témoin qui dira que l'individu est un adepte du plein air et des sports d'hiver. [Non]
- Le défendeur a été aperçu alors qu'il s'enfuyait en courant d'une maison vers le moment où un cambriolage a eu lieu. [Oui]

- Le défendeur avait menacé dans le passé de tuer une personne qu'il est maintenant accusé d'avoir agressée. [Oui]
- Un ex-enseignant soutient qu'une personne accusée de vol s'est toujours mal comportée en classe et que ses camarades de classe ont dit qu'elle se retrouverait vraisemblablement en prison. [Non]
- Un défendeur est accusé d'avoir imité la signature d'une autre personne sur un chèque et le procureur de la poursuite veut présenter des éléments de preuve selon lesquels deux des voisins du défendeur ont été déclarés coupables de crimes similaires. [Non]

Demandez aux élèves de dire quelles sont les déclarations parmi les suivantes qui constituent du oui-dire (preuve indirecte) et qui ne sont pas admissibles devant le tribunal et quelles sont celles qui constituent une preuve directe ou circonstancielle qui seraient admissibles :

- Une femme déclare au cours de son témoignage qu'elle a vu le défendeur conduire le véhicule qui est entré en collision avec celui du demandeur. [Preuve directe]
- Une femme déclare qu'une de ses amies lui a mentionné avoir vu le défendeur commettre le crime. [Oui-dire]
- Une bande de surveillance vidéo de l'école montre le défendeur qui utilise un tournevis pour défoncer une armoire de vestiaire. [Preuve directe]
- La police a fouillé l'appartement d'un homme accusé d'introduction par effraction et de vol et a trouvé une pièce de monnaie rare provenant d'une maison qui a été cambriolée. [Preuve circonstancielle]
- Un ex-enseignant déclare avoir entendu trois élèves discuter du rôle qu'a joué le défendeur dans un crime. [Oui-dire]

- Le suspect a été vu alors qu’il se tenait avec des amis à l’extérieur d’un dépanneur peu avant que celui-ci soit vandalisé. [Preuve circonstancielle]
- La montre du suspect a été trouvée sur les lieux du crime. [Preuve circonstancielle]
- Il appert de certaines rumeurs circulant à l’école qu’un élève poursuivi en dommages-intérêts par suite d’un accident d’automobile était ivre au moment de l’accident. [Où-dire]

## 6 ) Analyse d’un article de journal au sujet d’une cause portée devant les tribunaux

Distribuez des copies de l’article de journal suivant (ou de tout article de journal concernant une récente affaire judiciaire) et demandez aux élèves de répondre aux questions qui suivent : S’agit-il d’une affaire civile ou criminelle? Quel est le palier de tribunal concerné? S’agit-il d’un procès devant un juge ou devant un juge et un jury? À quelle étape en est le procès? Quelle est la partie qui présente sa preuve? Quelle est la partie qui contre-interroge? Quels sont les types d’éléments de preuve présentés : témoins, documents ou objets physiques? Demandez aux élèves d’indiquer quels sont les éléments de preuve qui sont directs et quels sont ceux qui sont circonstanciels. Enfin, demandez aux élèves de décrire quelle sera vraisemblablement la prochaine étape du procès.

## 7) Compréhension de la démarche que suit la cour d’appel pour prendre ses décisions : exercice

*Discussion en classe : demandez aux élèves de jouer le rôle d’une cour d’appel et de dire comment ils trancheraient les cas suivants :*

- Un juge de première instance a rendu une décision importante qui n’est pas conforme à un précédent établi par la Cour suprême du Canada. Le défendeur, qui a été jugé responsable d’un

### Un témoin a dit devant la cour qu’il avait vu du sang sur les vêtements du défendeur

CENTREVILLE—Selon ce qu’a dit un témoin mardi devant la Cour supérieure, un adolescent poursuivi pour agression portait un jeans maculé de sang le soir où un homme d’affaires de Centreville a été attaqué par une bande alors qu’il faisait une promenade avec son chien.

Âgé de 18 ans, Jean Lemoine est accusé d’avoir agressé Roger Smith, qui a reçu un coup de poing au visage et s’est retrouvé avec un nez cassé et ensanglanté après avoir été attaqué par un groupe de jeunes sur une rue résidentielle l’été dernier.

La témoin, Jeanne Jourdain, a dit qu’elle avait remarqué des taches de sang sur le pantalon de Lemoine alors que tous deux se trouvaient chez un ami le soir de l’attaque. « J’ai vu du sang et de la boue sur une jambe de son pantalon », a-t-elle dit. « Il m’a dit qu’il s’était battu avec un gars ». L’avocat du demandeur a demandé à Jourdain ce qui était arrivé au jeans. Elle a répondu qu’elle a vu Lemoine le laver plusieurs fois le lendemain, mais que les taches étaient encore visibles. Lemoine a alors jeté le pantalon à la poubelle, a-t-elle dit.

L’avocat de Lemoine a demandé comment Jourdain pouvait être certaine que les taches étaient des taches de sang. Jourdain a convenu qu’il aurait pu s’agir de boue ou d’une autre substance foncée. Elle a admis qu’elle n’avait pas regardé de près les taches et que la pièce était sombre lorsqu’elle les a remarquées.

D’autres témoins ont dit que la casquette de baseball de Lemoine a été trouvée le lendemain à environ un coin de rue de l’endroit où l’attaque a eu lieu.

Jourdain a été le dernier témoin du demandeur. Le juge a demandé aux jurés de revenir devant le tribunal aujourd’hui, afin d’entendre d’autres témoins lorsque le procès reprendra.

accident d'automobile et condamné à payer des dommages-intérêts, interjette appel afin de faire annuler le verdict et d'obtenir un nouveau procès. Que fera vraisemblablement une cour d'appel? [Infirmer le verdict en raison de l'erreur de droit et ordonner un nouveau procès]

- Alors qu'il était interrogé au sujet d'une série d'incendies suspects, un homme a fait une confession, mais la police a ignoré les demandes qu'il avait formulées auparavant afin de parler à un avocat. L'homme a été accusé d'incendie criminel, mais la Couronne n'avait aucun autre élément de preuve liant l'homme en question aux incendies. Au cours du procès, le juge a décidé que la confession ne pouvait être utilisée comme preuve, parce que le défendeur s'est vu nier le droit de consulter un avocat, ce qui allait à l'encontre de la *Charte*. L'homme a été acquitté et la Couronne a interjeté appel de la décision et demandé un nouveau procès. Que fera vraisemblablement une cour d'appel? [Confirmer l'acquittement, qui est bien fondé en droit]
- Le demandeur et la défenderesse ont présenté des versions contradictoires au sujet d'événements qui étaient au cœur d'un litige en matière civile. Le demandeur a déclaré qu'il s'était entendu verbalement avec la défenderesse pour faire l'aménagement paysager de la propriété de celle-ci. Lorsqu'elle a témoigné, la défenderesse a nié cet accord, mais elle a admis en contre-interrogatoire qu'elle avait retenu les services d'un autre spécialiste en aménagement paysager à un coût inférieur une journée après avoir parlé au demandeur. Le juge a statué en faveur du demandeur et a accordé des dommages-intérêts à celui-ci, estimant que la version des événements que l'homme avait présentée était plus plausible et qu'elle était appuyée par d'autres éléments de preuve. La défenderesse interjette appel. Que fera vraisemblablement une cour d'appel? [Confirmer le verdict et l'indemnité accordée, qui sont fondés sur les conclusions de fait du juge]

- Un homme interjette appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui, soutenant qu'après la fin de son procès, il a découvert l'identité d'une personne qui a été témoin du crime et qui a vu l'individu responsable. Que fera vraisemblablement une cour d'appel? [Entendre les nouveaux éléments de preuve du témoin et ordonner un nouveau procès, dans le cas où cette nouvelle preuve pourrait toucher le verdict]

*Travail écrit : demandez aux élèves de rédiger un bref rapport sur l'un ou plusieurs des scénarios exposés ci-dessus en expliquant dans chaque cas quelle serait à leur avis la décision que prendrait la cour d'appel et pourquoi.*

## 8) Questions suggérées pour des discussions en classe ou des travaux écrits :

- a) décrivez le rôle que joue le juge au cours d'un procès;
- b) préparez un tableau illustrant la structure des tribunaux canadiens;
- c) décrivez chaque étape d'un procès en matière civile ou criminelle;
- d) expliquez ce qu'est une preuve directe, une preuve circonstancielle et une preuve par ouï-dire;
- e) discutez du rôle des intervenants suivants du système judiciaire : le juge, le jury, le procureur de la poursuite et l'avocat;
- f) en quoi consiste l'exigence du débat contradictoire et que signifie-t-elle en pratique?



## E. Liens Internet vers d'autres ressources

**A Compendium of Law and Judges** : guide d'introduction au droit canadien, à la *Charte* et au rôle de la magistrature, notamment les tribunaux de la Colombie-Britannique :

[http://www.courts.gov.bc.ca/legal\\_compendium/](http://www.courts.gov.bc.ca/legal_compendium/)

**L'appareil judiciaire du Canada**, brochure présentée par Justice Canada :

<http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/trib/index.html>

**Système de justice canadien**, aperçu présenté par Justice Canada :

<http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/trib/just/index.html>

**Site Web du Public Prosecution Service de la Nouvelle-Écosse** : The Role of the Prosecutor (le rôle du procureur de la poursuite)

<http://www.gov.ns.ca/pps/role.htm>

**Overview of the Criminal Justice System of Canada** : guide d'introduction au droit criminel, à la surveillance policière et aux services correctionnels; le document présente également des comparaisons utiles avec le système de justice américain.

<http://www.cjprimer.com/canada.htm>

**Duhaime's Canadian Legal Information Centre** : source d'information de base sur le droit de la famille, les contrats, le droit criminel et d'autres domaines du droit et liens vers les sites Web juridiques de toutes les provinces. Comprend aussi un dictionnaire juridique en ligne.

<http://www.wvlia.org/ca-home.htm>

**Liens vers des ressources juridiques canadiennes** :

**Canadian Legal Resources on the Web** :

<http://www.legalcanada.ca/>

**Réseau d'accès à la justice** :

<http://www.acjnet.org/frhome/default.aspx>

Le site du **Forum canadien sur la justice civile** comporte des liens vers des sites Web de différents tribunaux et organismes gouvernementaux ainsi que vers d'autres sites juridiques.

<http://www.cfcj-fcjc.org/links.htm>